

### Adresse du bien immobilier :

29 RUE DES ALOUETTES  
65800 AUREILHAN

### Propriétaire du bien :

Madame DOURTHE  
29 RUE DES ALOUETTES  
65800 AUREILHAN



### Conclusion(s)



#### AMIANTE

Page : 4

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.  
Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.



#### ELECTRICITE

Page : 18

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses



#### TERMITES

Page : 27

Absence d'indice

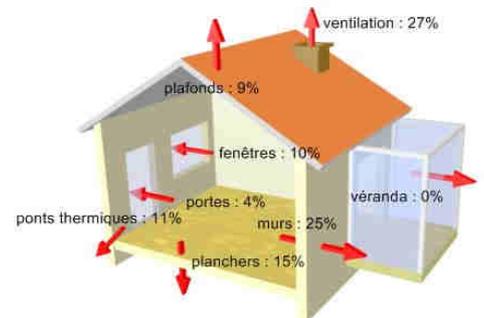
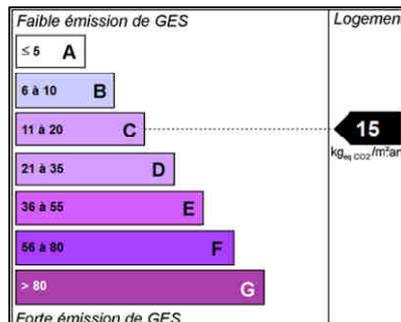
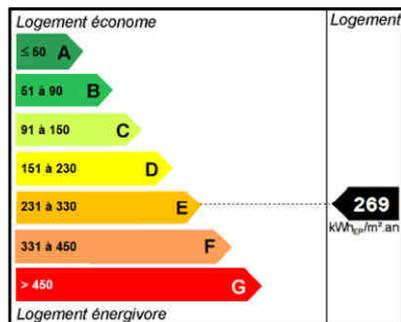


#### DPE

Page : 36

Coût chauff : 1442 €/an  
Coût ecs : 325 €/an  
Coût clim : 0 €/an

**Coût total\* : 1999 €/an**  
\*(compris abonnements)



**Désignation du bien :**

**Année de construction :** 1993

**Description :**

Maison individuelle comprenant :  
Séjour, DGT 1, Cellier, Garage, Chambre 1, Cave, Palier, Chambre 2, Chambre 3, Chambre 4, WC,  
SDB, Combles

**Désignation de l'expert :**

MASOUNABE Guillaume  
0668431511

**Désignation du cabinet :**

Maison du Diag  
4 Rue d'Isaby  
parc d'activités des Pyrénées  
65420 IBOS  
0800 330 311

**Désignation du cabinet :**

**Assurance professionnelle :** Allianz Police n° 55495334 (09 Septembre 2017)

**Nom et qualité du commanditaire de la mission :**

Madame DOURTHE  
29 RUE DES ALOUETTES  
65800 AUREILHAN  
Propriétaire

Diagnostic(s) effectué(s) par : MASOUNABE Guillaume, le 16 novembre 2016



## Attestation sur l'honneur

Je soussigné MASOUNABE Guillaume de la société Maison du Diag atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

MASOUNABE Guillaume





# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

## Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Date d'intervention : 16 novembre 2016

### Immeuble bâti visité

Adresse

29 RUE DES ALOUETTES  
65800 AUREILHAN

Bâtiment :  
Escalier :  
Niveau :  
N° de porte :  
N° de lot :  
Section cadastrale : AN  
N° de parcelle : 910

Descriptif

complémentaire

Fonction principale du bâtiment Habitation (Maisons individuelles)

Date de construction du bien : 1993

Date du permis de construire :

### Conclusion

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.  
Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.**

### Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Néant

### Constatations diverses

NEANT



N° Vert 0 800 330 311 Fax: 05 62 37 23 54 Courriel [contact@maisondudiag.fr](mailto:contact@maisondudiag.fr)  
[www.maisondudiag.fr](http://www.maisondudiag.fr)

SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uros



Signature vendeur



Signature acquéreur



## Liste des matériaux et produits repérés

Liste A	
Composants à sonder ou à vérifier	Prélèvements/Observations
Flocages	Sans objet
Calorifugeages	Sans objet
Faux plafonds	Sans objet

Liste B			
Eléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
<b>1 - Parois verticales intérieures</b>			
	Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).		Sans objet
	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.		Sans objet
<b>2 - Planchers et plafonds</b>			
	Planchers		Sans objet
	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres		Sans objet
<b>3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>			
	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)		Sans objet
	Clapets / Volets coupe-feu		Sans objet
	Porte coupe-feu		Sans objet
	Vide-ordure		Sans objet
	Autres matériaux hors liste		Sans objet
<b>4 - Eléments extérieurs</b>			
	Toitures.		Sans objet
	Bardages et façades légères.		Sans objet
	Conduits en toiture et façade.		Sans objet
	Autres matériaux hors liste		Sans objet

### Le propriétaire

Madame DOURTHE

Adresse :  
29 RUE DES ALOUETTES  
65800 AUREILHAN

### Le donneur d'ordre

Qualité : Propriétaire  
Nom : Madame DOURTHE  
Téléphone :  
Fax :  
Email :

Adresse :  
29 RUE DES ALOUETTES  
65800 AUREILHAN

Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission (date de commande) : 14 novembre 2016

### Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic

**Maison du Diag**  
4 Rue d'Isaby  
parc d'activités des Pyrénées  
65420 IBOS

Tél : 0800 330 311  
Fax : 05 62 37 23 54  
Email :  
contact@maisondudiag.fr

N° SIRET

75330939200011

Assurance Responsabilité Civile  
Professionnelle

Allianz Police n° 55495334 (09 Septembre 2017)

Nom et prénom de l'opérateur  
Accompagnateur

MASOUNABE Guillaume  
en présence du propriétaire

### Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme	ABCIDIA Certification
Adresse	4 Route de la NOUE 91190 GIF SUR YVETTE
N° de certification	13-358
Date d'échéance	16/07/2018





## Le(s) signataire(s)

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

NOM	Prénom	Fonction

## Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente

Date d'émission du rapport de repérage : 16 novembre 2016

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses



## Sommaire du rapport

IMMEUBLE BATI VISITE.....	4
CONCLUSION.....	4
LE PROPRIETAIRE .....	5
LE DONNEUR D'ORDRE .....	5
OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE.....	5
LE(S) SIGNATAIRE(S) .....	6
LE RAPPORT DE REPERAGE .....	6
LES CONCLUSIONS .....	7
LE LABORATOIRE D'ANALYSES .....	8
REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES .....	8
LA MISSION DE REPERAGE .....	9
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE .....	10
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE .....	11
SIGNATURES .....	12
SCHEMA DE REPERAGE.....	14
ATTESTATION DE COMPETENCE .....	15
ATTESTATION D'ASSURANCE .....	16
ELEMENTS D'INFORMATION .....	16

Nombre de pages de rapport : 6 pages

Nombre de pages d'annexes : (A définir manuellement) pages

### Les conclusions

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.**

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.**

**Avertissement** : La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

*Nota : Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.*

**Réserves et/ou investigations complémentaires demandées**

Néant





### Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

### Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
SANS OBJET				

#### (1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :

##### Matériaux et produits de la liste A

N = 1 Bon état de conservation – Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans

N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

##### Matériaux et produits de la liste B

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

### Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
SANS OBJET		

### Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

#### Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

#### Eléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
SANS OBJET				

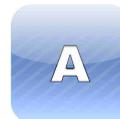
## Le laboratoire d'analyses

## Références réglementaires et normatives

#### Textes réglementaires

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Articles L. 1334-13, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante





- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Norme(s) utilisée(s)

- Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : « Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis » et son guide d'application GA X 46-034

## La mission de repérage

### L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

#### Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société Maison du Diag.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

### Le cadre de la mission

#### L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

#### Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code de la santé publique.».

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

#### Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique	
Composants à sonder ou à vérifier	
Flocages Calorifugeages Faux plafonds	

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1 - Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<b>2 - Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)



Vide-ordure	Conduits
<b>4 – Eléments extérieurs</b>	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

**Important** : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

### Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020) :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
SANS OBJET		

### Le périmètre de repérage effectif (Vente)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment – Etage	Locaux
(Rdc)	Séjour, DGT 1, Cellier, Garage, Chambre 1, Cave
(1er)	Palier, Chambre 2, Chambre 3, Chambre 4, WC, SDB
(2ème)	Combles

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
Rdc - Séjour	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rdc - DGT 1	Carrelage sur Plancher béton	Papier peint sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rdc - Cellier	Carrelage sur Plancher béton	Papier peint sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rdc - Garage	Chape brute sur Plancher béton	Peinture sur Béton	Peinture sur Béton
Rdc - Chambre 1	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Frisette sur Bois
Rdc - Cave	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Béton
1er - Palier			
1er - Chambre 2	Parquet flottant sur Plancher béton	Papier peint sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Chambre 3	Moquette sur Plancher béton	Papier peint sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Chambre 4	Moquette sur Plancher béton	Papier peint sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - WC	Carrelage sur Plancher béton	Papier peint sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - SDB	Carrelage sur Plancher béton	Papier peint sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
2ème - Combles	Brut sur Poutres bois		Brut sur Poutres bois

## Conditions de réalisation du repérage

### Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés : Sans objet

Documents remis :

### Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 16 novembre 2016

Nom de l'opérateur : MASOUNABE Guillaume



## Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision décembre 2008.

## Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

## Résultats détaillés du repérage

### Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
SANS OBJET									

(\*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

### Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

SANS OBJET

### Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)
SANS OBJET				

### Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
SANS OBJET				

### Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

**Devoir de conseil** : Sans objet

#### (2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A:

**Article R1334-20 du code de la santé publique** : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

**N=1** - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**N=2** - Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

**N=3** - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.





**Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièrement**

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

**1. Soit une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

**2. Soit une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en oeuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

**3. Soit une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en oeuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

## Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ABCIDIA Certification.  
Adresse de l'organisme certificateur : 4 Route de la NOUE 91190 GIF SUR YVETTE

Fait à IBOS,  
Le 16 novembre 2016  
Par : Maison du Diag  
MASOUNABE Guillaume  
Signature de l'opérateur



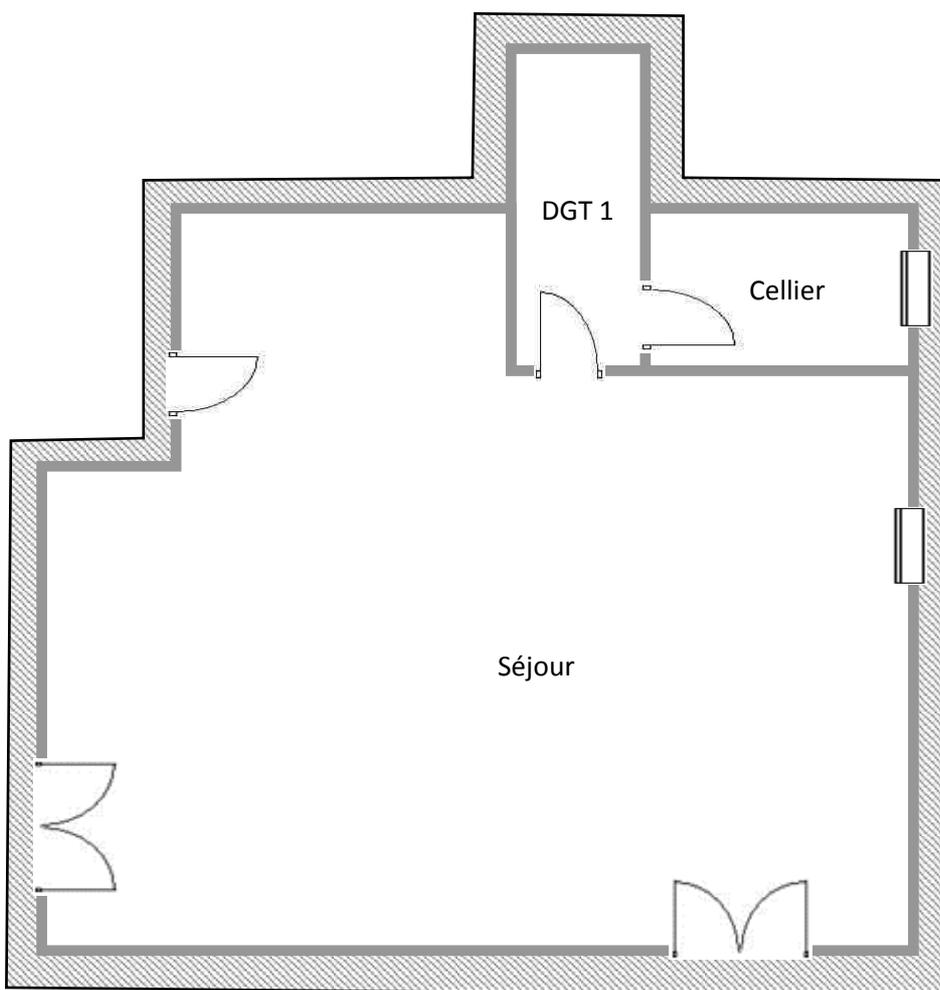


*La société Maison du Diag atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.*

---



## Schéma de repérage



## Attestation de compétence



La certification de compétence de personnes physiques  
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**MASOUNABE Guillaume**  
sous le numéro **13-358**

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante**      Prise d'effet : 17/07/2013      Validité : 16/07/2018  
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- DPE Individuel**      Prise d'effet : 17/07/2013      Validité : 16/07/2018  
Arrêté du 18 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011.
- Gaz**      Prise d'effet : 16/07/2013      Validité : 15/07/2018  
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 18 décembre 2011.
- CREP**      Prise d'effet : 18/07/2013      Validité : 17/07/2018  
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.
- Termites**      Prise d'effet : 11/09/2013      Validité : 10/09/2018  
**Zone d'intervention : France métropolitaine**  
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.
- Electricité**      Prise d'effet : 16/07/2013      Validité : 15/07/2018  
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009.



## Attestation d'assurance

### Attestation d'assurance



#### Responsabilité Civile

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

**MAISON DU DIAG**  
4 rue D'ISABY  
IBOS  
65420 IBOS

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile souscrit sous le numéro 55495334, qui a pris effet le 10/09/2015.

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Diagnostic immobilier :

- Contrôle périodique amiante,
- Diagnostic amiante avant travaux/démolition,
- Diagnostic amiante avant-vente,
- Dossier technique amiante Partie Privative,
- Exposition au plomb (CREP),
- Recherche de plomb avant travaux,
- Diagnostic risque d'exposition au plomb dans les peintures,
- Plomb dans l'eau,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic monoxyde de carbone,
- Diagnostic Termites,
- Etat parasitaire,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Risques naturels et technologiques,
- Loi Carrez,
- Loi Boutin,
- Etats des lieux,
- Diagnostic technique SRU,
- Diagnostic sécurité piscine,
- Diagnostic accessibilité handicapés.

### Attestation d'assurance



#### Responsabilité Civile

Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...)  
**La présente attestation est valable uniquement sous réserve du paiement de la prime par le souscripteur.**

Etablie à LYON, le 02/09/2016

Pour Allianz,



**La présente attestation est valable pour la période du 10/09/2016 au 09/09/2017.**

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au delà des limites du contrat auquel elle se réfère.

#### Attestation Responsabilité Civile

<p>Allianz Vie SA au capital de 643.054.425 euros 340 234 962 RCS Paris N° TVA : FR88 340 234 962</p>	<p>Allianz IARD SA au capital de 991.967.200 euros 542 110 291 RCS Paris N° TVA : FR76 542 110 291</p>	<p>Entreprises régies par le Code des assurances Siège social: 87 rue Richelieu, 75002 PARIS</p>	<p>A compter du 01.01.2016, nouveau siège social : 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex. Allianz IARD : 542 110 291 RCS Paris Allianz Vie : 340 234 962 RCS Paris</p>
---	--	--	--

## Éléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.



Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).





# ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

N° de dossier : DOURTHE 29 RUE DES ALOUETTES 65800 AUREILHAN  
Date du rapport : 16 novembre 2016

## A / Désignation du ou des immeubles bâti(s) :

### • Localisation du ou des bâtiments

Département : HAUTES PYRENEES  
Commune : 65800 AUREILHAN  
Adresse : 29 RUE DES ALOUETTES  
Référence cadastrale : AN  
Désignation et situation du ou des lots de (co)propriété :  
910  
Type de bâtiment : Maison individuelle  
Année de construction : 1993  
Année de l'installation :  
Distributeur d'électricité : EDF

**L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses**

## B / Identification du donneur d'ordre:

### Désignation du donneur d'ordre

Nom: Madame DOURTHE  
Adresse: 29 RUE DES ALOUETTES  
65800 AUREILHAN

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire



N° Vert 0 800 330 311 Fax: 05 62 37 23 54 Courriel [contact@maisondudiag.fr](mailto:contact@maisondudiag.fr)  
[www.maisondudiag.fr](http://www.maisondudiag.fr)

SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uros

Signature vendeur

Signature acquéreur



## C / Identification de l'opérateur:

### Identité de l'opérateur de diagnostic:

Prénom et nom: MASOUNABE Guillaume

Raison sociale et nom de l'entreprise : Maison du Diag

Adresse: 4 Rue d'Isaby

65420 IBOS

N° siret : 75330939200011

Désignation de la compagnie d'assurance: Allianz Police n° 55495334 (09 Septembre 2017)

N° de police et date de validité: 55495334 - 09 septembre 2017

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Organisme de certification : ABCIDIA Certification

Adresse de l'organisme 4 Route de la NOUE 91190 GIF SUR YVETTE

Numéro de certification : 13-358

Date de validité du certificat de compétence : 16/07/2018

Conformément au fascicule de documentation : FD C 16-600 de juin 2015

### Références réglementaires :

- Arrêté du 10 aout 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Fascicule de documentation FD C 16-600 de juin 2015
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Décret no 2008-1175 du 13 novembre 2008 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article L134-7 du Code la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.



## D / Limites du domaine d'application du diagnostic :

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment:

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

### **Mesures susceptibles d'être prises en cas de détection d'anomalies:**

En cas de présence d'anomalies, l'opérateur de diagnostic :

- signalera et localisera les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apportera des explications sur la nature des anomalies relevées et l'alertera sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation (électrisation, électrocution, incendie) ;
- lui conseillera de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.





## E / Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité:

### E1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

### E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont:

Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de prise de terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- 8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
- 10. La piscine privée ou le bassin de la fontaine.

### E.3. Les constatations diverses concernent

Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

## F / Anomalies identifiées:

N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
SANS OBJET			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

## G.1 / Informations complémentaires

N° article (1)	Libellé des informations
B11.a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
B11.b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.

21/56





N° article (1)	Libellé des informations
B11.c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

## G.2 / Constatations diverses

N° article (1)	Libellé des constatations diverses

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'annexe C du fascicule de documentation FD C 16-600 de juin 2015	Motifs (2)
SANS OBJET		

(1) Références des numéros d'article selon l'annexe C fascicule de documentation FD C 16-600 de juin 2015

(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

### Complément d'information sur les constatations diverses

SANS OBJET

## H / Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

SANS OBJET

### Conclusion :

**L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ABCIDIA Certification.

Adresse de l'organisme certificateur : 4 Route de la NOUE 91190 GIF SUR YVETTE

#### Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 16 novembre 2016

Etat rédigé à IBOS, le 16 novembre 2016

Le présent rapport est valable jusqu'au 15/11/2019

Nom prénom: MASOUNABE Guillaume

Signature de l'opérateur

La société Maison du Diag atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.



## I / Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique
2	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
3	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
4	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
5	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
6	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
7	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
8	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
9	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
10	<b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée

## J / Informations complémentaires

Correspondance avec le domaine d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	<p><b>Dispositif (s) différentiel (s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique</b> : l'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou une normale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée



## Annexes

## Attestation d'assurance

## Attestation d'assurance



## Responsabilité Civile

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

**MAISON DU DIAG**  
4 rue D'ISABY  
IBOS  
65420 IBOS

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile souscrit sous le numéro **55495334**, qui a pris effet le **10/09/2015**.

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

## Diagnostic immobilier :

- Contrôle périodique amiante,
- Diagnostic amiante avant travaux/démolition,
- Diagnostic amiante avant-vente,
- Dossier technique amiante Partie Privative,
- Exposition au plomb (CREP),
- Recherche de plomb avant travaux,
- Diagnostic risque d'exposition au plomb dans les peintures,
- Plomb dans l'eau,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic monoxyde de carbone,
- Diagnostic Termites,
- Etat parasitaire,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Risques naturels et technologiques,
- Loi Carrez,
- Loi Boutin,
- Etats des lieux,
- Diagnostic technique SRU,
- Diagnostic sécurité piscine,
- Diagnostic accessibilité handicapés.

## Attestation d'assurance



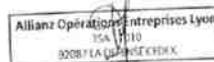
## Responsabilité Civile

Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

**La présente attestation est valable uniquement sous réserve du paiement de la prime par le souscripteur.**

Etablie à LYON, le 02/09/2016.

Pour Allianz,



**La présente attestation est valable pour la période du 10/09/2016 au 09/09/2017.**

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au delà des limites du contrat auquel elle se réfère.

## Attestation Responsabilité Civile

Allianz Vie  
SA au capital de 643.054.425 euros  
340 234 962 RCS Paris  
N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz IARD  
SA au capital de 991.967.200 euros  
542 110 291 RCS Paris  
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code  
des assurances  
Siège social:  
87 rue Richelieu, 75002 PARIS

A compter du 01.01.2016, nouveau siège social :  
1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex.  
Allianz IARD : 542 110 291 RCS Paris  
Allianz Vie : 340 234 962 RCS Paris

## Attestation de compétence



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**MASOUNABE Guillaume**  
sous le numéro 13-358

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- |                                     |  |                            |                       |
|-------------------------------------|--|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Amiante</b>   | Prise d'effet : 17/07/2013 | Validité : 16/07/2018 |
|                                     | <small>Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.</small>  |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>DPE individuelle</b>  | Prise d'effet : 17/07/2013 | Validité : 16/07/2018 |
|                                     | <small>Arrêté du 18 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011.</small>   |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Gaz</b>   | Prise d'effet : 16/07/2013 | Validité : 15/07/2018 |
|                                     | <small>Arrêté du 5 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.</small>  |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>CREP</b>  | Prise d'effet : 18/07/2013 | Validité : 17/07/2018 |
|                                     | <small>Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Termites</b>  | Prise d'effet : 11/09/2013 | Validité : 10/09/2018 |
|                                     | <small>Zone d'intervention : France métropolitaine<br/>Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.</small>                   |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Electricité</b>   | Prise d'effet : 16/07/2013 | Validité : 15/07/2018 |
|                                     | <small>Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009.</small>   |                            |                       |





## Attestation sur l'honneur

Je soussigné MASOUNABE Guillaume de la société Maison du Diag atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

MASOUNABE Guillaume





# RAPPORT DE L'ÉTAT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES DANS LE BÂTIMENT

- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Norme NF P 03-201 de Mars 2012
- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 133-5, L. 133-6, L. 271-4 à L. 271-6, R. 133-1, R. 133-3 et R. 133-7
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 (Articles R 133-1 à R 133-7 et R 271-1 à R271-3 du code de la Construction et de l'Habitation),
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

Visite effectuée le 16 novembre 2016  
Heure arrivée : 14 : 00 Heure de départ : 15 : 30

**Conclusion :**  
**Absence d'indice**

## A – Désignation du ou des bâtiments

### Localisation du ou des bâtiments :

Commune : AUREILHAN

Adresse : 29 RUE DES ALOUETTES  
65800 AUREILHAN

Référence cadastrale : 910 AN

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Type de bien : Maison individuelle 121 à 160 m<sup>2</sup>

Bâtiment : Escalier :

Etage :

Description complémentaire :

Au regard de l'article L133-5 du CCH, situation du bien au regard de  
l'existence éventuelle d'un arrêté préfectoral : 20091346.08

## B - Désignation du Client

### Propriétaire :

Nom : Madame DOURTHE

Prénom :

Adresse : 29 RUE DES ALOUETTES  
65800 AUREILHAN

### Donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de  
l'intéressé) : Propriétaire

Nom et prénom: Madame DOURTHE

Adresse : 29 RUE DES ALOUETTES  
65800 AUREILHAN



N° Vert 0 800 330 311 Fax: 05 62 37 23 54 Courriel [contact@maisondudiag.fr](mailto:contact@maisondudiag.fr)  
[www.maisondudiag.fr](http://www.maisondudiag.fr)

SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 Euros

Signature vendeur

Signature acquéreur



## C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

### Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : MASOUNABE Guillaume

### Raison sociale et nom de l'entreprise

Nom : Maison du Diag  
Adresse : 4 Rue d'Isaby  
parc d'activités des Pyrénées  
65420 IBOS

### Certificat de compétence :

Numéro du certificat : N° 13-358,  
Date de validité : 16/07/2018  
Certification de compétence délivrée par : ABCIDIA  
Certification

N° SIRET : 75330939200011

### Désignation de la compagnie d'assurance :

Nom : Allianz Numéro de police : 55495334  
Date de validité : 09 septembre 2017

## D – Identification des bâtiments ou des parties de bâtiments visités ou des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(1)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (3)
Rdc - - Séjour	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois et PVC	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois et PVC	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Aluminium	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Peinture sur Aluminium	Absence d'indice
	Plinthe : Carrelage sur Carrelage	Absence d'indice
Rdc - - DGT 1	Volets : Peinture sur roulant aluminium	Absence d'indice
	Murs : Papier peint sur Plâtre	Absence d'indice
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
Rdc - - Cellier	Plinthe : Carrelage sur Carrelage	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice
	Murs : Papier peint sur Plâtre	Absence d'indice
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur PVC	Absence d'indice
Rdc - - Garage	Dormant fenêtre : Peinture sur PVC	Absence d'indice
	Plinthe : Carrelage sur Carrelage	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice
	Murs : Peinture sur Béton	Absence d'indice
	Sol : Chape brute sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Béton	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
Rdc - - Chambre 1	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice
	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : Frisette sur Bois	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice	
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur PVC	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Peinture sur PVC	Absence d'indice
	Plinthe : Carrelage sur Carrelage	Absence d'indice





BATIMENTS et parties de bâtiments visités(1)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (3)
Rdc - - Cave	Volets : Sans objet	Absence d'indice
	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Béton	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
1er - - Palier	Volets : Sans objet	Absence d'indice
	: Sans objet	Absence d'indice
	: Sans objet	Absence d'indice
	: Sans objet	Absence d'indice
	: Sans objet	Absence d'indice
	: Sans objet	Absence d'indice
	: Sans objet	Absence d'indice
	: Sans objet	Absence d'indice
	: Sans objet	Absence d'indice
1er - - Chambre 2	Murs : Papier peint sur Plâtre	Absence d'indice
	Sol : Parquet flottant sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur PVC	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Peinture sur PVC	Absence d'indice
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Volets : Peinture sur roulant aluminium	Absence d'indice
1er - - Chambre 3	Murs : Papier peint sur Plâtre	Absence d'indice
	Sol : Moquette sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur PVC	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Peinture sur PVC	Absence d'indice
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Volets : Peinture sur roulant aluminium	Absence d'indice
1er - - Chambre 4	Murs : Papier peint sur Plâtre	Absence d'indice
	Sol : Moquette sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur PVC	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Peinture sur PVC	Absence d'indice
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Volets : Peinture sur roulant aluminium	Absence d'indice
1er - - WC	Murs : Papier peint sur Plâtre	Absence d'indice
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur PVC	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Peinture sur PVC	Absence d'indice
	Plinthe : Carrelage sur Carrelage	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice
1er - - SDB	Murs : Papier peint sur Plâtre	Absence d'indice
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur PVC	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Peinture sur PVC	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice
2ème - - Combles	Murs : Sans objet	Absence d'indice
	Sol : Brut sur Poutres bois	Absence d'indice





BATIMENTS et parties de bâtiments visités(1)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (3)
	Plafond : Brut sur Poutres bois	Absence d'indice
	bâti porte : Sans objet	Absence d'indice
	Porte : Sans objet	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes.

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

\* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

### **E - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification**

SANS OBJET

### **F – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification**

SANS OBJET





## G - Moyens d'investigation utilisés

L'opérateur réalisant l'état relatif à la présence de termites doit inspecter le périmètre externe du bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance dans la limite de la propriété par rapport à l'emprise du bâtiment. La recherche porte sur les termites souterrains, termites de bois sec et termites arboricoles

La visite est réalisée par inspection visuelle, par sondage systématique des bois visibles et accessibles à l'aide d'un poinçon, d'une lampe halogène 9 volts, d'une loupe, d'un humidimètre dans les parties accessibles, visibles et susceptibles d'être démontées sans outils. Un ciseau à bois et une échelle peuvent être utilisés en cas de nécessité.

Documents (remis ou non) :

## H - Constatations diverses

*NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.*

### Commentaires divers :

NEANT

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux

NOTA 1 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTA 2 Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

NOTA 3 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ABCIDIA Certification.  
Adresse de l'organisme certificateur : 4 Route de la NOUE 91190 GIF SUR YVETTE

### Cachet de l'entreprise

*La société Maison du Diag atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.*

Visite effectuée le 16 novembre 2016

Accompagnateur : en présence du propriétaire

Fait à IBOS, le 16 novembre 2016

Par : Maison du Diag

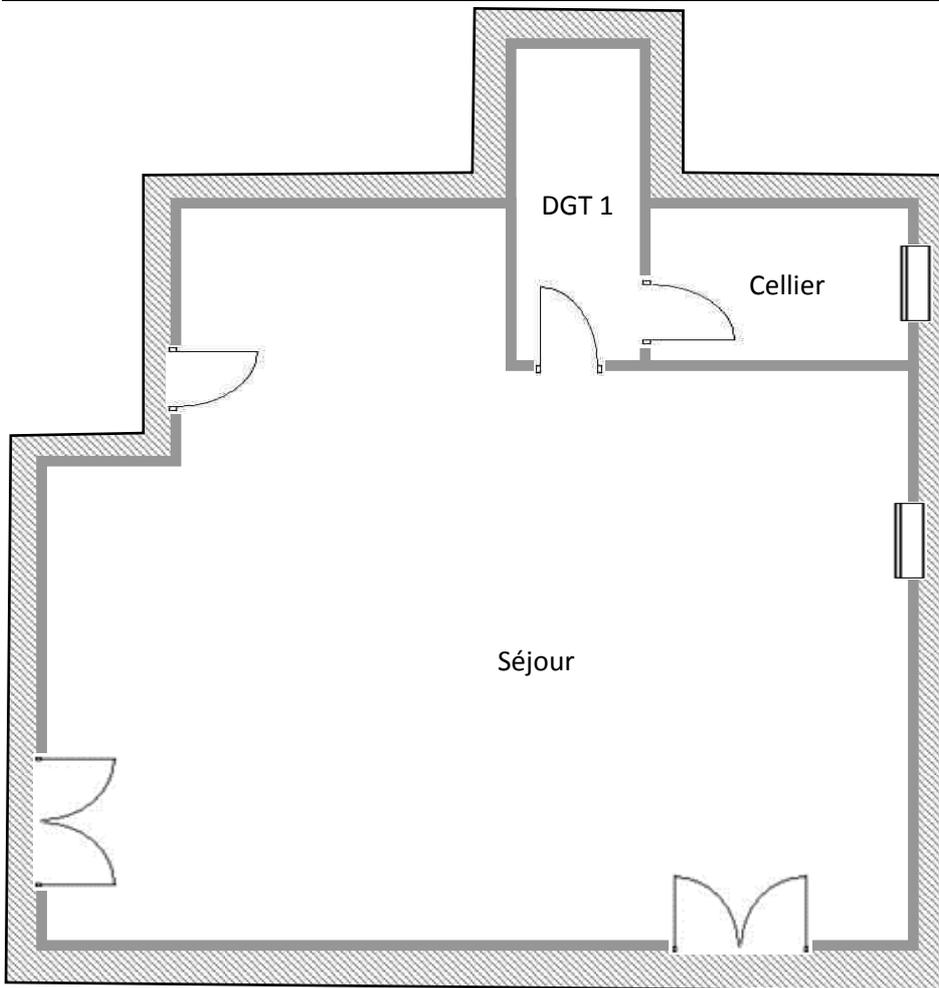
MASOUNABE Guillaume

**Date limite d'utilisation du diagnostic : 15/05/2017**

*Ce document reste la propriété de la société Maison du Diag jusqu'à son paiement intégral.*



Schéma



## Attestation de compétence



La certification de compétence de personnes physiques  
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**MASOUNABE Guillaume**  
sous le numéro **13-358**

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- |                                     |  |                            |                       |
|-------------------------------------|--|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Amiante</b>   | Prise d'effet : 17/07/2013 | Validité : 16/07/2018 |
|                                     | <small>Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.</small>  |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>DPE Individuel</b>  | Prise d'effet : 17/07/2013 | Validité : 16/07/2018 |
|                                     | <small>Arrêté du 18 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011.</small>   |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Gaz</b>   | Prise d'effet : 16/07/2013 | Validité : 15/07/2018 |
|                                     | <small>Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.</small>  |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>CREP</b>  | Prise d'effet : 18/07/2013 | Validité : 17/07/2018 |
|                                     | <small>Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Termites</b>  | Prise d'effet : 11/09/2013 | Validité : 10/09/2018 |
|                                     | <i>Zone d'intervention : France métropolitaine</i><br><small>Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.</small>             |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Electricité</b>   | Prise d'effet : 16/07/2013 | Validité : 15/07/2018 |
|                                     | <small>Arrêté du 5 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009.</small>   |                            |                       |





## Attestation d'assurance

### Attestation d'assurance



#### Responsabilité Civile

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

**MAISON DU DIAG**  
4 rue D'ISABY  
IBOS  
65420 IBOS

Est titulaire d'un contrat **Allianz Responsabilité Civile** souscrit sous le numéro **55495334**, qui a pris effet le **10/09/2015**.

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

#### Diagnostic immobilier :

- Contrôle périodique amiante,
- Diagnostic amiante avant travaux/démolition,
- Diagnostic amiante avant-vente,
- Dossier technique amiante Partie Privative,
- Exposition au plomb (CREP),
- Recherche de plomb avant travaux,
- Diagnostic risque d'exposition au plomb dans les peintures,
- Plomb dans l'eau,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic monoxyde de carbone,
- Diagnostic Termites,
- Etat parasitaire,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Risques naturels et technologiques,
- Loi Carrez,
- Loi Boutin,
- Etats des lieux,
- Diagnostic technique SRU,
- Diagnostic sécurité piscine,
- Diagnostic accessibilité handicapés.

### Attestation d'assurance

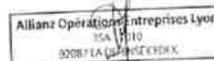


#### Responsabilité Civile

Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...)  
**La présente attestation est valable uniquement sous réserve du paiement de la prime par le souscripteur.**

Etablie à LYON, le 02/09/2016

Pour Allianz,



**La présente attestation est valable pour la période du 10/09/2016 au 09/09/2017.**

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au delà des limites du contrat auquel elle se réfère.

#### Attestation Responsabilité Civile

Allianz Vie  
SA au capital de 643.054.425 euros  
340 234 952 RCS Paris  
N° TVA : FR88 340 234 952

Allianz IARD  
SA au capital de 991.967.200 euros  
542 110 291 RCS Paris  
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code  
des assurances  
Siège social :  
87 rue Richelieu, 75002 PARIS

A compter du 01.01.2016, nouveau siège social :  
1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex.  
Allianz IARD : 542 110 291 RCS Paris  
Allianz Vie : 340 234 952 RCS Paris

## Attestation sur l'honneur

Je soussigné MASOUNABE Guillaume de la société Maison du Diag atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.





« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

MASOUNABE Guillaume



# Diagnostic de Performance Energétique

N° dossier : DOURTHE 29 RUE DES ALOUETTES 65800 AUREILHAN

Date de visite : 16 novembre 2016

Date du rapport : 16 novembre 2016

## Opérateur de diagnostic

**Cabinet :Maison du Diag Tarbes**

Adresse 4 RUE D'ISABY

Code postal et ville : 65420 IBOS

Siret75330939200011 / code APE 7120B

Opérateur : MASOUNABE Guillaume

Tel : 05 62 37 23 50

Fax : 05 62 37 23 54

E-mail : contact@maisondudiag.fr

Organisme certificateur ABCIDIA Certification Date de validité de l'attestation : 16/07/2018

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :ABCIDIA Certification.

Adresse de l'organisme certificateur : 4 Route de la NOUE 91190 GIF SUR YVETTE

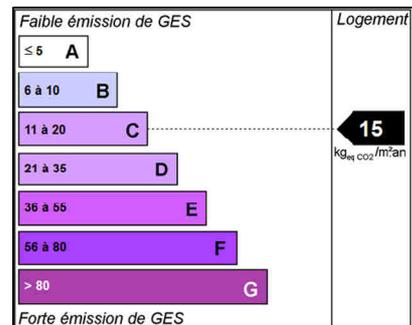
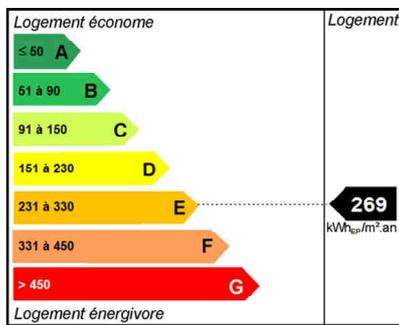
*La société Maison du Diag Tarbes atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.*

## Situation de l'immeuble

29 RUE DES ALOUETTES

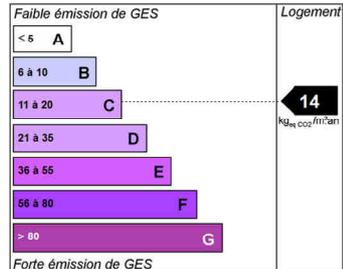
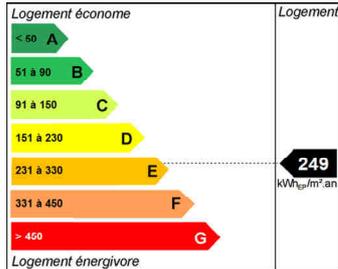
65800 AUREILHAN

## Existant

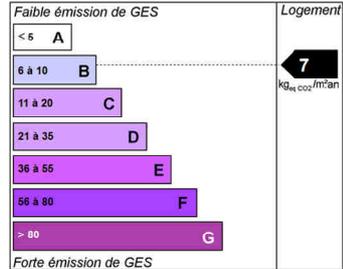
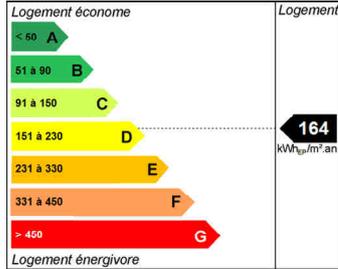


## Effet des recommandations

Recommandation 1 :  
VMC HYGRO B  
=> 1 824.670 Eur/an



Recommandation 2 :  
Chauffage  
=> 1 168.499 Eur/an



## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

<p>N° : DOURTHE 29 RUE DES ALOUETTES 65800  AUREILHAN (#ADEME 1665V1001998E)  Valable jusqu'au : 15/11/2026  Type de bâtiment : Maison individuelle  Année de construction : 1993  Surface habitable : 128 m<sup>2</sup>  Adresse : 29 RUE DES ALOUETTES  65800 AUREILHAN</p>	<p>Date de la visite : 16/11/2016  Date du rapport: 16/11/2016  Diagnosticteur :  <b>Maison du Diag Tarbes, MASOUNABE Guillaume</b>  4 RUE D'ISABY  PARC D'ACTIVITÉES DES PYRÉNÉES  65420 IBOS</p> <p style="text-align: center;">   Signature : </p>
<p><b>Propriétaire :</b>  Nom : Madame DOURTHE  Adresse : 29 RUE DES ALOUETTES  65800 AUREILHAN</p>	<p><b>Propriétaire des installations communes</b> (s'il y a lieu) :  Nom : *UNDEF*  Adresse :</p>

### Consommations annuelles par énergie

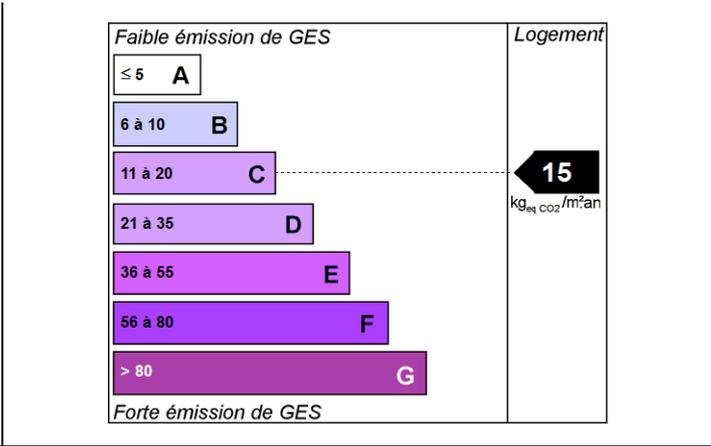
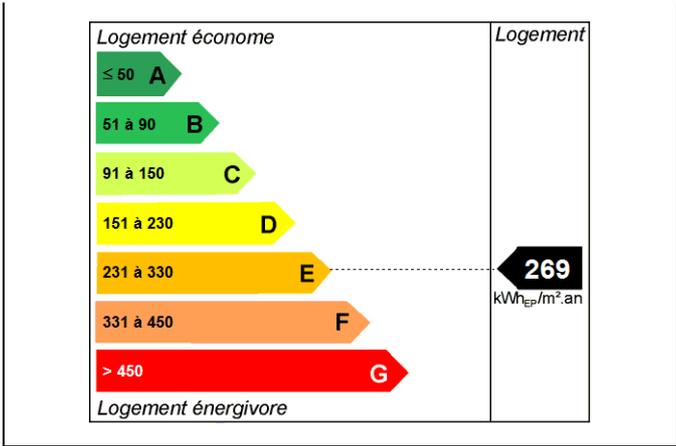
Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.30, prix moyens des énergies indexés au 15 août 2015.

	Consommation en énergies finales	Consommation en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie et par usage en kWh <sub>EF</sub>	Détail par usage en kWh <sub>EP</sub>	
<b>Chauffage</b>	<b>10 431</b> kWh d'Elec	<b>26 911</b> kWh <sub>EP</sub> /an	<b>1 442 € TTC<sup>(1)</sup></b>
<b>Eau chaude sanitaire</b>	<b>2 964</b> kWh d'Elec	<b>7 646</b> kWh <sub>EP</sub> /an	<b>325 € TTC<sup>(1)</sup></b>
<b>Refroidissement</b>	<b>0</b> kWh d'Elec	<b>0</b> kWh <sub>EP</sub> /an	<b>0 € TTC<sup>(1)</sup></b>
<b>Consommation d'énergie pour les usages recensés</b>	<b>13 394</b> kWh d'Elec	<b>34 558</b> kWh <sub>EP</sub> /an	<b>1 999 € TTC<sup>(2)</sup></b>

(1) : Hors abonnements, (2) : Abonnements inclus

<p><b>Consommation énergétique</b>  (en énergie primaire)  <b>pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b></p>	<p><b>Emission des gaz à effet de serre (GES)</b>  <b>pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b></p>
<p><b>Consommation conventionnelle :</b>      <b>269</b> kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</p> <p><i>sur la base d'estimation au logement</i></p>	<p><b>Estimation des émissions :</b>      <b>15</b> kg <sub>éq</sub>CO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an</p>







## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

### Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<b>Toiture :</b> Faux plafond en plaque de plâtre sans précision sur l'isolation donnant sur combles	<b>Système de chauffage :</b> Radiateur électrique NFC	<b>Système de production d'ECS :</b> Nouveau ballon électrique NFC
<b>Plancher bas :</b> Dalle béton sans isolation donnant sur un terre-plein Plancher hourdis non isolants sans précision sur l'isolation donnant sur garage	<b>Système de refroidissement :</b> Aucun	<b>Système de ventilation :</b> Mécanique autoréglable "A partir de 1982"
<b>Murs :</b> Mur en parpaing creux sans précision sur l'isolation donnant sur l'extérieur Mur en parpaing creux isolé entre 1989 et 2000 donnant sur l'extérieur Mur en parpaing creux sans précision sur l'isolation donnant sur garage Mur en parpaing creux sans précision sur l'isolation donnant sur combles	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> Non	
<b>Menuiseries :</b> Fenêtre en PVC avec double vitrage 4/16/4, avec volet isolant Fenêtre en PVC avec double vitrage 4/16/4, sans volet Porte-fenêtre en PVC avec double vitrage 4/16/4, avec volet isolant Porte faiblement vitrée en bois avec double vitrage Porte opaque en bois Fenêtre en métal avec double vitrage 4/16/4, avec volet isolant Brique de verre		
<b>Energies renouvelables</b>	<b>Quantité d'énergie d'origine renouvelable</b>	0 kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an
<b>Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :</b>	Aucune installation	

#### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

#### Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

#### Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

#### Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la

#### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

#### Usages recensés

Dans le cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

#### Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

#### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans le bâtiment.





consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

---



## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

### Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

#### Chauffage

Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

#### Eau chaude sanitaire

Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.

Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

#### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

Aérez périodiquement le logement

### Références réglementaires

- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz pour certains bâtiments
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 9 novembre 2006 portant approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine
- Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine



## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

### Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation conventionnelle KWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an	Effort d'investissement	Economies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt
VMC HYGRO B	249	€	☆☆	★★★★	0 %
Chauffage Pac air/air réversible	164	€	☆☆☆☆	★★★★	0 %

\* Cf Annexe 1 pour vérifier l'éligibilité du matériel au crédit d'impôt.

#### Légende

Economies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
★ : < 100 € TTC/an	€ : < 200 € TTC	★★★★ : moins de 5 ans
★★ : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1 000 € TTC	★★★ : de 5 à 10 ans
★★★ : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1 000 à 5 000 € TTC	★★ : de 10 à 15 ans
★★★★ : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5 000 € TTC	★ : plus de 15 ans

Commentaires :

NEANT

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Pour plus d'informations : [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) ou [www.logement.equipement.gouv.fr](http://www.logement.equipement.gouv.fr)

#### Abréviations

**LNC** : local non chauffé; **VS** : Vide sanitaire; **TP** : Terre plein; **PT** : Pont thermique; **PLR** : Plancher; **PLD** : Plafond; **N/A** : Non applicable; **LC** : Logement collectif; **BC** : Bâtiment de logement collectif; **Mi** : Maison individuelle; **ECS** : Eau chaude sanitaire; **DV** : Double vitrage; **SV** : Simple vitrage; **IR** : **DV IR** : Double vitrage à isolation renforcée (peu émissif ou argon/krypton); **RPT** : Métal à RPT : Menuiseries métal à rupteur de pont thermique; **HA** : Hygro A : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction hygroréglables; **HB** : Hygro B : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction et des entrées d'air hygroréglables; **Cf An. 1** : Confère annexe 1





Référence du logiciel validé : Fisa-DPE 2013 Référence du DPE : 1665V1001998E

## Diagnostic de performance énergétique

fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.  
En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifié (<http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr>).

### Généralités

Département	65 (Hautes Pyrénées)
Altitude	300 m
Zone géographique	H2
Type de bâtiment	Maison individuelle
Année de construction	1993
Surface habitable	128 m <sup>2</sup>
Nombre de niveaux	3
Nombre de logement du bâtiment	1
Inertie	Légère
Hauteur moyenne sous plafond	2.50 m
Etanchéité	Fenêtres majoritairement avec joints Pas de cheminée

### Enveloppe

Les éléments de l'enveloppe sont triés par ordre d'importance. Pour effectuer ce classement, la déperdition des baies est corrigée selon leur orientation. Ainsi, à caractéristiques égales, une baie au Nord sera considérée comme plus déperditif qu'une baie au Sud.

<b>Mur</b>	ITI	% Total corrigé =	<b>22.8</b> %
		U =	0.470 W/m <sup>2</sup> .K
<i>Mur extérieur</i>		b =	1.000
Mur en blocs de béton creux (parpaing) de 20 cm d'épaisseur, sans précision sur l'isolation donnant sur l'extérieur		Surface nette =	108.2 m <sup>2</sup>
		Déperditions =	51 W/K
<b>Plancher</b>		% Total corrigé =	<b>13.8</b> %
		U =	2.000 W/m <sup>2</sup> .K
<i>Plancher bas</i>		b =	0.800
Dalle béton sans isolation donnant sur un terre-plein		Surface =	19.3 m <sup>2</sup>
		Déperditions =	31 W/K
<b>Local non chauffé</b>		b =	<b>0.800</b>
<i>Sur un terre-plein</i>			
Terre plein			
<b>Pont thermique</b>		% Total corrigé =	<b>13.6</b> %





*Pont thermique de dalle intermédiaire*

Avec le mur Mur extérieur :

Psi = 0.460 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 52.68 m

Avec le mur Mur extérieur RDC :

Psi = 0.460 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 6.80 m

Avec le mur Mur extérieur RDC :

Psi = 0.460 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 6.37 m

psi moyen = 0.460 W/m.K  
Longueur = 65.9 m  
Déperditions = 30 W/K

---

**Plafond**

ITI

% Total corrigé = **12.1** %

U = 0.260 W/m2.K

b = 0.950

*Plafond*

Faux plafond en plaque de plâtre sans précision sur l'isolation donnant sur combles

Surface nette = 108.9 m2

Déperditions = 27 W/K

---

**Local non chauffé**

b = **0.950**

Surface A lc = 61.0 m2

Surface A ext = 194.0 m2

*Sur combles*

Comble faiblement ventilé. A lc et A ext ont été mesurées.

A lc isolée = Oui

A ext isolée = Non

---

**Plancher**

ITE

% Total corrigé = **7.7** %

U = 0.600 W/m2.K

b = 1.000

*Plancher bas GARAGE*

Plancher hourdis non isolants sans précision sur l'isolation donnant sur garage

Surface = 28.6 m2

Déperditions = 17 W/K

---

**Local non chauffé**

b = **1.000**

Surface A lc = 42.0 m2

Surface A ext = 186.0 m2

*Sur garage*

Garage individuel. A lc et A ext ont été mesurées.

A lc isolée = Oui

A ext isolée = Non

---

**Mur**

ITI

% Total corrigé = **6.6** %

U = 0.470 W/m2.K

b = 1.000

*Mur extérieur RDC*

Mur en blocs de béton creux (parpaing) de 20 cm d'épaisseur, isolé entre 1989 et 2000 donnant sur l'extérieur

Surface nette = 31.1 m2

Déperditions = 15 W/K

---

**Fenêtre**

% Total corrigé = **3.6** %

Uw = 2.600 W/m2.K

Ujn = 2.100 W/m2.K

Surface = 4.6 m2

Déperditions = 10 W/K

*Fenêtre*

Fenêtre verticale battante en PVC, avec double vitrage non traité 4/16/4, avec volet roulant PVC ep > 12 mm ou Bois > 22 mm

Sud-Ouest : b = 1.000, Surface = 2.31 m2, au nu intérieur sans masque.

Nord-Ouest : b = 1.000, Surface = 2.31 m2, au nu intérieur sans masque.

---

**Fenêtre**

% Total corrigé = **3.4** %



*Fenêtre sans volet*

Fenêtre verticale battante en PVC, avec double vitrage non traité 4/16/4, sans volet  
 Nord-Est : b = 1.000, Surface = 1.87 m2, au nu intérieur sans masque.  
 Nord-Est : b = 1.000, Surface = 0.42 m2, au nu intérieur sans masque.  
 Nord-Est : b = 1.000, Surface = 0.30 m2, au nu intérieur sans masque.  
 Nord-Est : b = 1.000, Surface = 0.30 m2, au nu intérieur sans masque.

Uw = 2.600 W/m2.K  
 Ujn = 2.600 W/m2.K  
 Surface = 2.9 m2  
 Déperditions = 8 W/K

**Mur**

ITI

% Total corrigé = **3.0** %  
 U = 0.470 W/m2.K  
 b = 1.000  
 Surface nette = 14.3 m2  
 Déperditions = 7 W/K

*Mur garage*

Mur en blocs de béton creux (parpaing) de 20 cm d'épaisseur, sans précision sur l'isolation donnant sur garage

**Porte-fenêtre**

% Total corrigé = **2.8** %  
 Uw = 2.600 W/m2.K  
 Ujn = 2.100 W/m2.K  
 Surface = 4.6 m2  
 Déperditions = 10 W/K

*Porte-fenêtre*

Porte-fenêtre verticale battante en PVC, avec soubassement, avec double vitrage non traité 4/16/4, avec volet roulant PVC ep > 12 mm ou Bois > 22 mm  
 Sud-Ouest : b = 1.000, Surface = 2.31 m2, au nu intérieur sans masque.  
 Sud-Est : b = 1.000, Surface = 2.31 m2, au nu intérieur sans masque.

**Porte**

% Total corrigé = **2.8** %  
 Uw = 3.300 W/m2.K  
 Surface = 1.9 m2  
 Déperditions = 6 W/K

*Porte d'entrée*

Porte avec moins de 30 % de vitrage en bois, avec double vitrage non traité,  
 Sud-Ouest : b = 1.000, Surface = 1.89 m2, au nu intérieur sans masque.

**Porte**

% Total corrigé = **2.5** %  
 Uw = 3.500 W/m2.K  
 Surface = 1.6 m2  
 Déperditions = 6 W/K

*Porte BOIS*

Porte opaque en bois,  
 Sur garage : b = 1.000, Surface = 1.60 m2 .

**Mur**

ITI

% Total corrigé = **2.0** %  
 U = 0.470 W/m2.K  
 b = 0.950  
 Surface nette = 10.0 m2  
 Déperditions = 4 W/K

*Mur Combles*

Mur en blocs de béton creux (parpaing) de 20 cm d'épaisseur, sans précision sur l'isolation donnant sur combles

**Pont thermique**

% Total corrigé = **1.8** %  
 psi moyen = 0.310 W/m.K  
 Longueur = 13.2 m  
 Déperditions = 4 W/K

*Pont thermique de plancher bas*

Entre Mur extérieur RDC et Plancher bas :  
 Psi = 0.310 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 13.17 m

**Fenêtre**

% Total corrigé = **1.2** %





### Fenêtre coulissante

Fenêtre verticale coulissante en métal avec rupture de ponts thermiques, avec double vitrage non traité 4/16/4, avec volet roulant PVC ep > 12 mm ou Bois > 22 mm  
 Nord-Est : b = 1.000, Surface = 1.09 m2, au nu intérieur sans masque.

Uw = 3.300 W/m2.K  
 Ujn = 2.500 W/m2.K  
 Surface = 1.1 m2  
 Déperditions = 3 W/K

### Briques de verre

#### Pavés de verre

Brique de verre  
 Sud-Ouest : b = 1.000, Surface = 0.27 m2, au nu intérieur sans masque.

% Total corrigé = **0.2** %  
 Uw = 2.600 W/m2.K  
 Ujn = 2.600 W/m2.K  
 Surface = 0.3 m2  
 Déperditions = 1 W/K

### Pont thermique

#### Pont thermique de tableau de menuiserie

Entre Mur extérieur et Fenêtre :  
 (Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)  
 Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 17.20 m  
 Entre Mur extérieur et Porte-fenêtre :  
 (Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)  
 Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 12.80 m  
 Entre Mur extérieur RDC et Fenêtre sans volet :  
 (Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)  
 Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 7.80 m  
 Entre Mur extérieur et Fenêtre sans volet :  
 (Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)  
 Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 7.00 m  
 Entre Mur extérieur et Porte d'entrée :  
 (Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)  
 Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 5.10 m  
 Entre Mur garage et Porte BOIS :  
 (Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)  
 Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 4.80 m  
 Entre Mur extérieur et Fenêtre coulissante :  
 (Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)  
 Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 4.20 m  
 Entre Mur extérieur et Pavés de verre :  
 (Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)  
 Psi = 0.000 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 0.00 m

% Total corrigé = **0.0** %  
 psi moyen = 0.000 W/m.K  
 Longueur = 58.9 m  
 Déperditions = 0 W/K

## Systemes

### Ventilation

Surface couverte = **128.0** m2

#### Systeme de ventilation principal

Ventilation mécanique autoréglable "A partir de 1982"  
 Fenêtres majoritairement avec joints  
 Pas de cheminée

### Chauffage

Surface couverte = **128.0** m2  
 Ch. Solaire : Non  
 Production : Indiv.

#### Systeme de chauffage principal

Aucune programmation centrale  
 Radiateur électrique NFC installé en 1993





### Eau chaude sanitaire

*Système de production d'ECS principal*  
Nouveau ballon électrique NFC installé en 1993.  
Les pièces desservies sont non contigües.  
La production est en volume chauffé.

Surface couverte = 128.0 m2  
Production : Indiv.  
ECS Solaire : Non  
Vs = 1 x 300 L

---

### Climatisation

*Système de climatisation principal*  
Aucun système de climatisation

---

### Production électrique

*Aucun dispositif de production électrique n'est présent.*

---





Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

	Bâtiments à usage principal d' <b>habitation</b>						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal <b>autre que d'habitation</b>
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec <b>système collectif</b> de chauffage ou de production d'ECS <b>sans comptage individuel</b> quand un <b>DPE a déjà été réalisé à l'immeuble</b>	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec <b>système collectif</b> de chauffage ou de production d'ECS <b>sans comptage individuel</b>	
	Bâtiment construit <b>avant 1948</b>	Bâtiment construit <b>après 1948</b>		Bâtiment construit <b>avant 1948</b>	Bâtiment construit <b>après 1948</b>		
<b>Calcul conventionnel</b>		<b>X</b>	DPE à partir du DPE à l'immeuble		<b>X</b>		
<b>Utilisation des factures</b>	<b>X</b>			<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>

Pour plus d'informations :  
[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr), rubrique performance énergétique  
[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)



## Annexe 1

### Le crédit d'impôt dédié au développement durable

Dans le document ci-dessous, les travaux sont considérés réalisés à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2013. Pour plus de détail consultez les documents :  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496542&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20130101>  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000021660790&cidTexte=LEGITEXT000006069576&dateTexte=20130101>

Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2015, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 200 quater du code général des impôts. Cela concerne :

#### 1) L'acquisition de chaudières à condensation.

Pour les chaudières à condensation, le taux du crédit d'impôt est fixé à 10 %.

#### 2) L'acquisition de matériaux d'isolation thermique

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3.0 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 3.7 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Toitures terrasses	$R \geq 4.5 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Rampants de toitures, plafonds de combles	$R \geq 6.0 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Planchers de combles	$R \geq 7.0 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Fenêtres ou portes-fenêtres (cas général)	$U_w \leq 1,7$ et $Sw^* \geq 0.36$
Fenêtres ou portes-fenêtres	$U_w \leq 1.3$ et $Sw^* \geq 0.30$ ou $U_w \leq 1.7$ et $Sw^* \geq 0.36$
Fenêtres en toiture	$U_w \leq 1.5$ et $Sw^* \geq 0.36$
Vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	$U_g \leq 1.1 \text{ W/m}^2 \text{ °K}$
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	$U_w \leq 1.8$ et $Sw^* \geq 0.32$
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	$R > 0.22 \text{ m}^2 \text{ °K/W}$
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	$R \geq 1.2 \text{ m}^2 \text{ °K/W}$
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.7 \text{ W/m}^2 \text{ °K}$

\* : Sw est le facteur solaire de la baie complète (châssis + vitrage) prise en tableau. Il traduit la capacité de la baie à valoriser le rayonnement du soleil gratuit pour le chauffage du logement.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 15 % pour les dépenses liées aux parois opaques et 10 % pour les dépenses liées aux ouvrants (fenêtres, portes-fenêtres, porte d'entrée, ...). Pour les travaux sur les ouvrants dans une maison individuelle, le crédit d'impôt s'applique que si d'autres travaux sont réalisés en même temps (cf conditions spécifiques rappelées au 6) *majoration*).

#### 3) L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage

Les appareils installés dans une maison individuelle:

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone,
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques),
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure.
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique

Les appareils installés dans un immeuble collectif :

- Systèmes énumérés ci-dessus concernant la maison individuelle
- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage

Pour tous ces appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage, le taux du crédit d'impôt est de 15 %.





**4) L'intégration à un logement neuf ou l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et de pompes à chaleur, dont la finalité essentielle est la production de chaleur.**

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	Caractéristiques et performances	Taux CI
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires : chauffe-eau et chauffage solaire	Capteurs solaires répondant à la certification CSTBat ou à la certification Solar Keymark ou équivalente	32 %
Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses dont le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 70 % pour lesquels la concentration en monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0,3%	Rendement $\geq 70$ % mesuré selon norme suivantes :	26 % si remplacement 15 % sinon
Poêles	norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF 14785 ou EN 15250	
Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures	norme NF EN 13229	
Cuisinières utilisées comme mode de chauffage	norme NF EN 12815	
Chaudières au bois ou autres biomasses dont la puissance thermique est inférieure à 300 kW et dont le rendement est supérieur ou égal à 80% pour les équipements à chargement manuel, supérieur ou égal à 85% pour les équipements à chargement automatique	norme NF EN 303.5 ou EN 12809 Rendement $\geq 80\%$ (chargement manuel) Rendement $\geq 85\%$ (chargement automatique)	
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire : énergie photovoltaïque	norme EN 61215 ou NF EN 61646	11 %
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse	Néant	32 %
Équipements de chauffage ou de fournitures d'ECS (Eau chaude sanitaire) fonctionnant à l'énergie hydraulique	Néant	32 %
Pompes à chaleur géothermiques et pompes à chaleur air/eau utilisées pour le chauffage	COP $\geq 3,4$ selon EN 14511-2	26 % si géothermie 15 % sinon
Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production d'ECS (Eau chaude sanitaire)	COP $\geq 2,5$ (PAC sur air extrait) et 2,3 (Autres cas) selon EN 255-3	26 %

Pour les dépenses effectuées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013, le taux du crédit d'impôt est celui indiqué dans le tableau ci-dessus. Les pompes à chaleur air-air sont exclues du dispositif de crédit d'impôt.

**5) Autres cas.**

- Pour les équipements de raccordement à certains réseaux de chaleur, le taux du crédit d'impôt est de 18 %.
- La réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique ouvre droit à un crédit d'impôt avec un taux de 32 %. Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans.
- Pour l'acquisition d'ascenseurs électrique a traction possédant un contrôle avec variation de fréquence dans un immeuble collectif, le taux du crédit d'impôt est de 15%.

**6) Majoration**

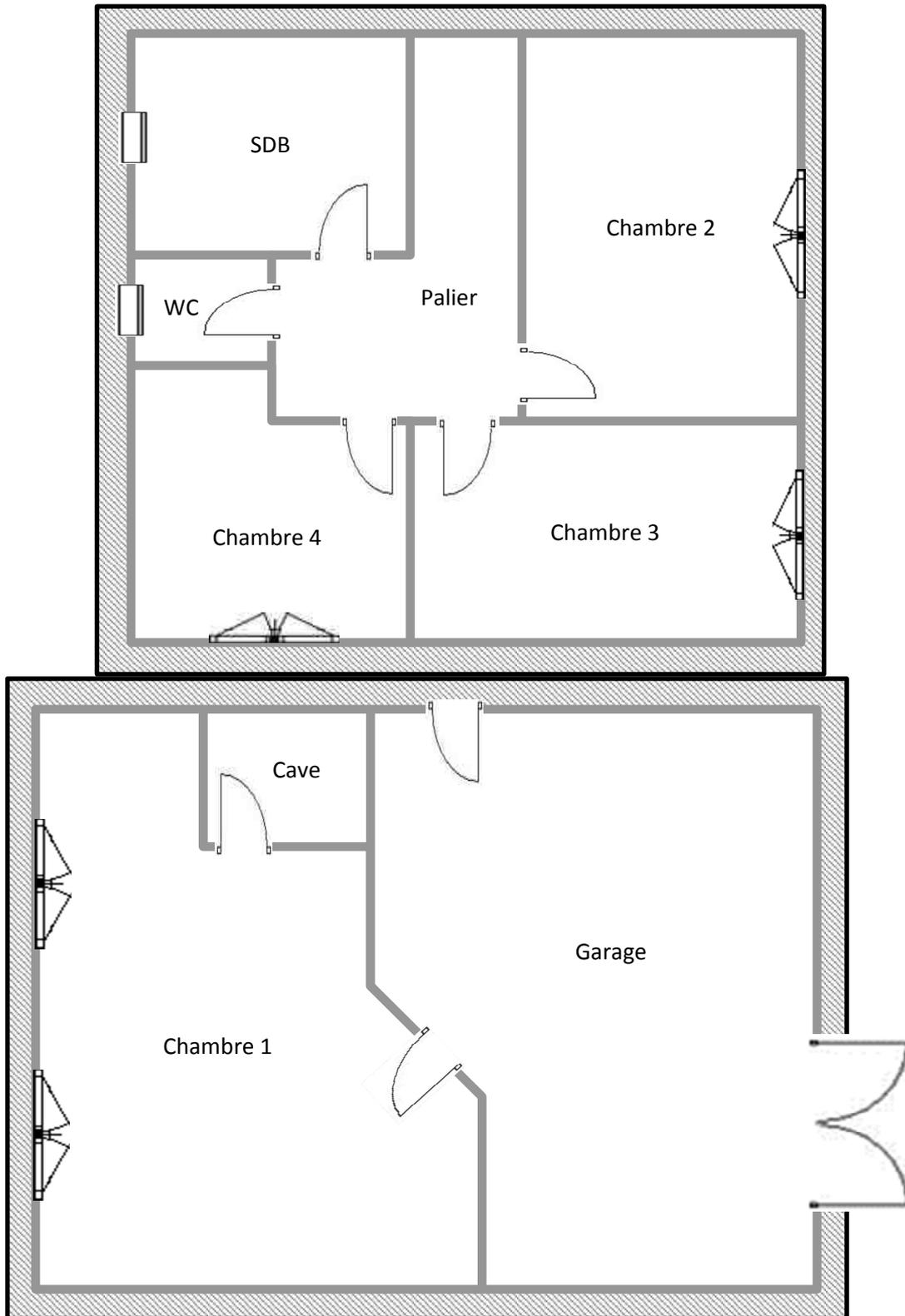
Majoration de 8 points (= Taux en % ci-dessus + 8) pour un logement achevé depuis plus de 2 ans si les travaux réalisés comportent au moins 2 des catégories suivantes :

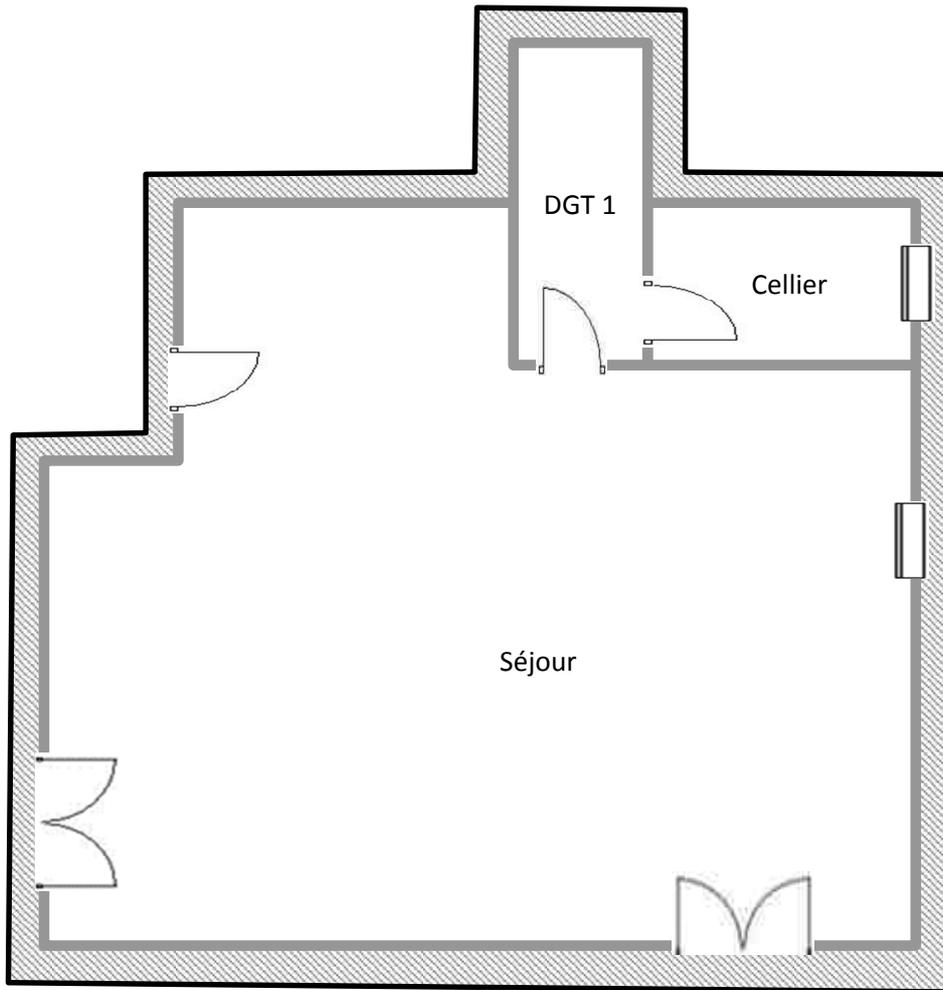
- Isolation thermique des parois vitrées, de volets roulants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur
- Isolation thermique des parois opaques (murs)
- Isolation thermique des parois opaques (toitures)
- Equipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable
- Equipement de production ECS utilisant une source d'énergie renouvelable

Ces majorations s'appliquent dans la limite d'un taux de 50% pour un même matériau, équipement ou appareil.

Pour une maison individuelle, le crédit d'impôt relatif à des travaux sur les ouvrants ne s'applique que si d'autres travaux appartenant à une catégorie ci-dessus sont réalisés en même temps.







## Attestation de compétence



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**MASOUNABE Guillaume**  
sous le numéro 13-358

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- |                                     |  |                            |                       |
|-------------------------------------|--|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Amiante</b>   | Prise d'effet : 17/07/2013 | Validité : 16/07/2018 |
|                                     | <small>Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.</small>  |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>DPE individuelle</b>  | Prise d'effet : 17/07/2013 | Validité : 16/07/2018 |
|                                     | <small>Arrêté du 18 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011.</small>   |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Gaz</b>   | Prise d'effet : 16/07/2013 | Validité : 15/07/2018 |
|                                     | <small>Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.</small>  |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>CREP</b>  | Prise d'effet : 18/07/2013 | Validité : 17/07/2018 |
|                                     | <small>Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Termites</b>  | Prise d'effet : 11/09/2013 | Validité : 10/09/2018 |
|                                     | <i>Zone d'intervention : France métropolitaine</i><br><small>Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.</small>             |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Electricité</b>   | Prise d'effet : 16/07/2013 | Validité : 15/07/2018 |
|                                     | <small>Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009.</small>   |                            |                       |





## Attestation d'assurance

### Attestation d'assurance



#### Responsabilité Civile

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

**MAISON DU DIAG**  
4 rue D'ISABY  
IBOS  
65420 IBOS

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile souscrit sous le numéro **55495334**, qui a pris effet le **10/09/2015**.

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

#### Diagnosticur immobilier :

- Contrôle périodique amiante,
- Diagnostic amiante avant travaux/démolition,
- Diagnostic amiante avant-vente,
- Dossier technique amiante Partie Privative,
- Exposition au plomb (CREP),
- Recherche de plomb avant travaux,
- Diagnostic risque d'exposition au plomb dans les peintures,
- Plomb dans l'eau,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic monoxyde de carbone,
- Diagnostic Termites,
- Etat parasitaire,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Risques naturels et technologiques,
- Loi Carrez,
- Loi Boutin,
- Etats des lieux,
- Diagnostic technique SRU,
- Diagnostic sécurité piscine,
- Diagnostic accessibilité handicapés.

### Attestation d'assurance



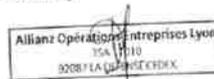
#### Responsabilité Civile

Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

**La présente attestation est valable uniquement sous réserve du paiement de la prime par le souscripteur.**

Etablie à LYON, le 02/09/2016.

Pour Allianz,



**La présente attestation est valable pour la période du 10/09/2016 au 09/09/2017.**

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au delà des limites du contrat auquel elle se réfère.

#### Attestation Responsabilité Civile

Allianz Vie

SA au capital de 643.054.425 euros

340 234 962 RCS Paris

N° TVA : FR98 340 234 962

Allianz IARD

SA au capital de 991.967.200 euros

542 110 291 RCS Paris

N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code

des assurances

Siège social:

87 rue Richelieu, 75002 PARIS

A compter du 01.01.2016, nouveau siège social :

1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex.

Allianz IARD : 542 110 291 RCS Paris

Allianz Vie : 340 234 962 RCS Paris

## Attestation sur l'honneur

Je soussigné MASOUNABE Guillaume de la société Maison du Diag Tarbes atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.





« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

MASOUNABE Guillaume

